

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE**

- 20241220CM148 -

L'an deux mille vingt quatre, le vingt décembre, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 13 décembre 2024, s'est légalement réuni, dans la verrière de la salle des fêtes, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Ayant donné pouvoir :

Madame GIRARD a donné pouvoir à Monsieur LALANDE

Madame MOREAU a donné pouvoir à Monsieur BAZOUNGOULA

Monsieur KAMENDJE-TCHOKOBOU a donné pouvoir à Madame JALLET

Madame ROUSSILLAT a donné pouvoir à Madame BURY-DAGOT

Madame LEMAY a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE

Madame BOURET a donné pouvoir à Monsieur ROBIN

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance : Monsieur Timothé LUCIUS

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers votants : 35

20241220CM148 - Vote des taux communaux 2025

Par délibération du 16 décembre 2022, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts communaux 2023 comme suit :

Taxe Foncier Bâti : 49,72 %

Taxe Foncier Non Bâti : 39,03 %

Cette délibération a été complétée pour le vote du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et les logements vacants depuis plus de deux ans, par celle votée au conseil municipal du 29 septembre dernier comme suit :

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés affectés à la résidence principale : 15,78 %

La ville de Saint-Jean de Braye souhaite poursuivre le déploiement du programme largement approuvé par les abraysiens et abraysiennes lors des élections municipales, et notamment la poursuite d'un fort niveau de service public accessible à l'ensemble des citoyens et citoyennes quels que soient leurs niveaux de ressources.

Ces dernières années, la collectivité a fait face à d'importantes nouvelles dépenses contraintes : notamment la revalorisation du point d'indice, mais également l'inflation, dont les prix de l'énergie ont conduit à une augmentation de 12 % du chapitre 011 entre 2022 et 2023.

Cependant à court terme, la collectivité a fait le choix de contenir ses dépenses de fonctionnement afin de permettre un niveau constant d'auto-financement des dépenses d'équipements et de concrétiser les projets du mandat.

Ceci étant exposé,

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Considérant l'augmentation des taux communaux approuvés en décembre 2022,

Considérant le choix des abraysiens et abraysiennes exprimés lors des élections municipales,

Considérant la capacité de la commune à contenir ses dépenses prévisionnelles,

Considérant le lien réglementaire entre les taux des différentes taxes, il est décidé de ne pas procéder à une revalorisation des taux,

Après avis favorable de la commission compétente,

Par 31 voix pour,

4 abstention(s) : Monsieur RENELIER, Madame PRIGENT, Monsieur OUARAB, Madame LAUTHIER

Le conseil municipal décide :

- de confirmer la stabilité des taux communaux pour 2025

Ces taux sont donc les suivants :

Taxe foncier Bâti : 49,72 %

Taxe Foncier Non Bâti : 39,03 %

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés affectés à la résidence principale : 15,78 %

- de charger Madame le maire, :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux

- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

Pour extrait conforme le 27.12.2024

#signature#

Pour le maire - Conseillère départementale du
Loiret et par délégation
L'adjointe déléguée à l'aménagement du cadre
de vie



Brigitte JALLET